

- e) fournir, au plus tard le 1^{er} février de chaque année sauf indication contraire du CGM, une évaluation de la ressource halieutique, dont des données scientifiques sur le rendement potentiel annuel du stock de merlu du Pacifique au large des côtes pour l'année de pêche en cours, qui tienne compte des incertitudes entourant les évaluations de ressources halieutiques et les paramètres de productivité de la ressource et mesure les possibilités d'erreurs dans les paramètres de l'évaluation;
- f) tenir compte de tout ajustement décrété conformément au paragraphe 5 du présent article dans le cadre de son évaluation de la ressource halieutique; et
- g) exercer toute autre fonction et assumer toute autre responsabilité que lui a déléguées le Groupe d'examen scientifique (GES) institué en vertu du paragraphe 2 du présent article et le CGM.

2. Un Groupe d'examen scientifique (GES) est constitué par la présente pour procéder à un contrôle indépendant par les pairs des travaux du CTM. Le GES comprend jusqu'à six experts scientifiques, deux experts au plus nommés par chaque Partie et deux membres indépendants qu'elles nomment conjointement à partir d'une liste fournie par le Groupe consultatif. Les membres du GES ne peuvent siéger au CTM. Le Groupe consultatif peut également proposer aux Parties la nomination de deux conseillers représentant le public devant participer aux réunions du GES. Ces conseillers peuvent faire connaître leurs vues, oralement et par écrit, sur tous les aspects des travaux du GES. Les Parties supportent conjointement les frais de déplacements engagés par les membres indépendants et des conseillers représentant le public pour assister aux réunions du GES. De plus, les membres du GES peuvent consulter d'autres personnes lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les séances du GES sont publiques; il se réunit une fois par année, et plus souvent au besoin, pour :

- a) proposer l'approbation de son mandat au CGM;
- b) examiner les critères et les modes d'évaluation de la ressource halieutique ainsi que les modes des campagnes d'évaluation du CTM et les méthodes utilisées;
- c) fournir, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, sauf indication contraire du CGM, un compte rendu technique écrit de l'évaluation de la ressource halieutique et son avis scientifique sur le rendement potentiel annuel; et